

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PROJET N°AR10E021100 DU 8 JUILLET 2021

REVIN - OXAME - RECONVERSION

ENTRE

La Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée ci-après « la Communauté de Communes » ou « l'EPCI »,

Et

La Ville de Revin représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du....., dénommée ci-après « la Commune » ou « la Ville »,

(ENSEMBLE « les collectivités ») D'UNE PART,

Et

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B25/..... du Bureau de l'Établissement en date du 15 octobre 2025, approuvée le par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention de projet intervenue avec Communauté de communes et la Commune le 8 juillet 2021 et ses avenants n°1 en date du 30/08/2022, n°2 en date du 02/05/2023 et n°3 en date du 24/07/2024,

PREAMBULE

Le quartier de la Bouverie, faubourg industriel de la ville de Revin, est notamment divisé entre le site PORCHER, le site ELECTROLUX et le site OXAME. Le site OXAME, au cœur d'un ex-ensemble industriel qui comptait plus de 2 000 emplois en 1990, est fermé depuis 2011. Dans le cadre d'un projet de réindustrialisation, ce site a été identifié comme une réserve foncière à vocation économique pouvant accueillir des activités et favorisant ainsi la réimplantation industrielle sur le secteur. Ainsi, la Commune et la Communauté de Communes ont sollicité l'EPFGE pour les accompagner dans la reconversion de ce site.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 - Budget prévisionnel (modifiant l'article n°2 de l'avenant n°3 modifiant l'article n°11 de la convention de projet du 8 juillet 2021)

L'article n°11 de la convention de projet du 8 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Afin de permettre aux collectivités de réaliser leur projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part EPCI		dont part Commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	70 000 €	70 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Etudes Diagnostics	150 000 €	25 000 €	16,67%	5 000 €	3,33%	120 000 €	80,0%
Etudes MOE Déconstruction, MOE Dépollution	200 000 €	40 000 €	20,0%	0 €	0,0%	160 000 €	80,0%
Travaux Déconstruction - désamiantage	2 000 000 €					2 000 000 €	100%
Travaux Dépollution	900 000 €	180 000 €	20,0 %			720 000 €	80,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	3 340 000 €						
part prise en charge par les collectivités		335 000 €	10,03 %	5 000 €	0,15 %		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)						3 000 000 €	89,82%

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et aux travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

Le bien a été acquis à l'euro symbolique et l'EPFGE a remboursé les diagnostics avant-ventes commandés par le vendeur (ces derniers sont comptabilisés au titre des frais d'acquisitions foncières) afin de ne pas remettre en question la vente.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un de ces montants globalisés (acquisitions, frais notariés et de gestion d'une part, études et travaux d'autres part), l'EPFGE informera les collectivités (ville et EPCI) afin de recueillir leur accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera les collectivités par écrit, ces dernières devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention). »

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention en date du 8 juillet 2021 et de ses avenants n°1 en date du 30 août 2022, n°2 en date du 2 mai 2023 et n°3 en date du 24 juillet 2024, n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Communes de Revin

La Communauté de Communes Ardennes
Rives de Meuse